

Protocole portant sur l'utilisation du logiciel PLEX entre les juridictions et les avocats afin de garantir la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public pendant l'état d'urgence sanitaire

La garde des sceaux, ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat,

Le Conseil national des barreaux, représenté par sa présidente,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles 803-1 I et suivants du code de procédure pénale et les articles D. 590 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les articles 114, 167, 388-4 et 624-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article R.165 du Code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » ;

Objet du protocole : Le présent protocole a vocation à fixer les modalités d'utilisation de la plateforme d'échanges dénommée PLEX, en matière pénale, entre les juridictions de premier et second degré et les avocats. Il prend fin de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

A cette fin, il précise :

- Les modalités de la communication de fichiers informatiques, via PLEX, entre les juridictions et les avocats en matière pénale,
- Les adresses de messagerie électronique qui seront utilisées pour les besoins de cette communication.

ARTICLE 1. DENOMINATIONS DEFINITIONS ABREVIATIONS

Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX et le MINISTERE DE LA JUSTICE seront dénommées ci-après les parties.

PLEX (PLateforme d'échange EXterne) est une plateforme d'échanges sécurisés de fichiers entre les agents du ministère de la justice et les personnes extérieures à l'Etat, mis en œuvre par le ministère de la justice.

Le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) est un outil technique permettant des échanges sécurisés entre les avocats et les services juridictionnels du ministère de la justice et l'authentification des parties à l'échange en interconnexion avec le **Réseau Privé Virtuel de la Justice (RPVJ)**.

Les adresses de messagerie électronique structurelles des avocats utilisent le format suivant : *cnbf.nomprenom@avocat-conseil.fr* ou *cnbf.prenomnom@avocat-conseil.fr*

La Table Nationale des Avocats (TNA) répertorie l'ensemble des adresses de messagerie électronique structurelles des avocats disposant d'une telle adresse. Elle est actuellement mise à disposition du ministère de la justice par le CNB pour les besoins de la communication électronique civile.

URL (Uniform Ressource Locator) : communément appelée Adresse Web.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES ECHANGES

Dans le cadre du présent protocole, l'utilisation de PLEX vise à :

- permettre la délivrance par les juridictions aux avocats des copies numérisées des dossiers pénaux auxquelles ils ont droit en vertu des dispositions du code de procédure pénale,
- permettre toute notification prévue par l'article 803-1 I du CPP.

Il n'a donc pas vocation à se substituer aux règles régissant la communication électronique pénale (CEP) et aux stipulations du protocole signé entre les parties en date du 24 avril 2020.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DE L'ANNUAIRE

Les agents du ministère de la justice disposent d'un compte individuel leur permettant d'envoyer des fichiers informatiques via PLEX. Ces envois peuvent se faire via des boîtes électroniques structurelles, qu'elles soient ou non utilisées pour la communication électronique pénale (CEP).

L'annuaire des avocats intégré à l'application PLEX sera adossé à la TNA. Il sera mis à jour selon une fréquence quotidienne.

Lors du premier envoi d'un message PLEX à un avocat disposant d'une adresse de messagerie structurelle, ce dernier recevra un courriel sur ladite adresse l'invitant à se connecter à l'application avec un mot de passe provisoire pour définir son nouveau mot de passe PLEX. Il

bénéficiera ensuite d'un compte PLEX lui permettant de recevoir des messages et des fichiers informatiques.

L'utilisation de l'adresse de messagerie enregistrée et du mot de passe strictement personnels permet de garantir l'identité des parties concernées, d'authentifier leur qualité et de contrôler leur habilitation à utiliser PLEX.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE FICHIERS

Les messages et fichiers déposés sur la plate-forme PLEX provoquent l'envoi automatique d'un avis de mise à disposition à l'avocat destinataire à son adresse de messagerie électronique structurelle.

Via l'URL mise à sa disposition, l'avocat a la possibilité de se connecter à la plate-forme PLEX pour télécharger les fichiers mis à sa disposition.

La durée de conservation des fichiers déposés est définie par l'utilisateur lors du dépôt dans la limite de 1 à 30 jours. A l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

L'expéditeur reçoit un courrier électronique l'informant du téléchargement des fichiers par l'avocat ; il dispose également dans son compte PLEX de la liste des messages envoyés, ce qui lui permet de conserver une trace écrite de la notification conformément aux dispositions de l'article 803-1 I du CPP.

Un mode opératoire sera établi par les parties et diffusé aux juridictions et avocats concernés.

ARTICLE 5 : SUPPORT ET ASSISTANCE AUX UTILISATEURS

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, les agents du ministère de la justice utiliseront le mécanisme habituel de saisine de l'assistance informatique du ministère. En cas de difficulté dans l'utilisation de la plate-forme PLEX, les avocats saisiront leur support informatique habituel.

Lorsque la résolution de la difficulté nécessite l'intervention du ministère de la justice, le support informatique du CNB saisira la cellule CSI du ministère de la justice selon le mode de fonctionnement actuellement en vigueur.

Christiane FÉRAL-SCHUHL



La présidente du CNB

Véronique MALBEC



La secrétaire générale